

## Décision n° 2005 – 523 DC

Loi en faveur des petites et moyennes entreprises

### Historique de l'article 95 (ex-article 51)

(Application des conventions de forfait en jours à certains salariés itinérants non cadres)

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

## Table des matières

<b>I. Sénat - Première lecture .....</b>	<b>2</b>
A. Projet de loi n° 297 déposé le 13 avril 2005.....	2
B. Rapport n° 333 rendu par M.Gérard Cornu le 11 mai 2005 .....	2
C. Avis n° 362 rendu par Mme Catherine Procaccia le 31 mai 2005 .....	4
D. Avis n° 363 rendu par M.Auguste Cazalet le 31 mai 2005 .....	6
E. Avis n° 364 rendu par M.Christian Cambon le 31 mai 2005 .....	6
F. Compte rendu des débats du 13 juin 2005 .....	6
G. Compte rendu des débats du 16 juin 2005 .....	7
H. Texte adopté n° 120 du 16 juin 2005 .....	10
<b>II. Assemblée nationale - Première lecture .....</b>	<b>11</b>
A. Rapport n° 2429 rendu par MM. Serge Poignant et Luc-Marie Chatel le 29 juin 2005 .....	11
B. Avis n° 2422 rendu par Mme Arlette Grosskost le 29 juin 2005 .....	12
C. Avis n° 2431 rendu par M. Hervé Novelli le 30 juin 2005 .....	12
D. Compte rendu des débats du 7 juillet (3 <sup>ème</sup> séance).....	12
E. Texte adopté n° 468 le 7 juillet 2005 .....	14
<b>III. Commission mixte paritaire .....</b>	<b>15</b>
A. Rapport n° 2464 (A.N.) et n° 473 (Sénat) rendu par MM. Poignant et Chatel (députés) et M.Cornu (sénateur) le 11 juillet 2005 .....	15
B. Compte rendu des débats du 13 juillet 2005.....	16
□ B.1. Débats du Sénat .....	16
□ B.2. Débats de l'Assemblée nationale.....	16
C. Texte définitif n° 479.....	17

## I. Sénat - Première lecture

### A. Projet de loi n° 297 déposé le 13 avril 2005

#### - Exposé des motifs

Les modalités habituelles de décompte de la durée du travail en heures s'avèrent difficilement applicables pour ceux des salariés itinérants qui, bien que non cadres, disposent d'une grande autonomie pour organiser leur temps de travail et sont amenés à exercer leur activité en dehors des locaux de leur entreprise en se déplaçant fréquemment. Afin d'en tenir compte, **l'article 51** permettra aux entreprises employant de tels salariés de mettre en place pour ces derniers des conventions individuelles de forfait en jours sur l'année qui mesureront le temps de travail par référence à une durée en jours sur l'année, et non plus par référence à une durée en heures sur la semaine, à l'instar de ce qui est prévu pour les cadres au III de l'article L. 212-15-3 du code du travail. Ce mécanisme devra être institué par voie d'accord collectif de travail, de branche ou d'entreprise. Cet accord devra obéir aux différentes règles fixées par le code du travail en matière de durée maximale du travail et de repos quotidien et hebdomadaire.

#### - Article 51

Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code du travail est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord peut également préciser que les conventions de forfait en jours sont applicables aux salariés itinérants non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. »

### B. Rapport n° 333 rendu par M.Gérard Cornu le 11 mai 2005

#### - Article 51

Commentaire : cet article étend la possibilité de rendre applicable une convention de **forfait** en jours, sous réserve d'une convention ou d'un accord collectif, aux salariés itinérants non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

#### **I - Le droit actuel**

En matière d'organisation du temps de travail, le code du travail réserve aux cadres une place particulière puisque nombre d'entre eux ne peuvent être soumis, du fait même de leurs responsabilités ou de la nature de leur travail, aux dispositions générales relatives à la durée du travail. Leur situation dépend alors des conditions d'exécution de leur contrat de travail, selon qu'ils sont cadres dits « dirigeants », « intégrés » ou « autonomes ».

Si l'article L. 212-15-1 du code exclut totalement de toute disposition relative à l'organisation du temps de travail des premiers (environ 30.000 personnes représentant quelque 1,5 % des cadres), l'article L. 212-15-2 prévoit à l'inverse que les seconds, ayant la qualité de cadre « *dont la nature des fonctions les conduit à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel*

*ils sont intégrés* », sont soumis aux dispositions relatives à la durée du travail (y compris les heures supplémentaires), au repos et aux congés des salariés non-cadres.

Quant aux cadres qui ne relèvent ni de la première, ni de la seconde de ces catégories mais qui, en application de l'article L. 212-15-3, doivent cependant « *bénéficier d'une réduction effective de leur durée de travail* », ils disposent de deux mécanismes conventionnels individuels permettant de mesurer la durée de leur activité professionnelle :

- la convention individuelle de forfait en heures établie sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle ;

- la convention individuelle de forfait en jours, ouverte aux cadres disposant d'une autonomie particulière dans l'organisation de leur emploi du temps, qui fixe notamment le nombre de jours travaillés dans l'année (dont le nombre maximal légal s'établit à 217 jours et le nombre moyen, qui varie selon le nombre de jours de congé légaux effectifs de l'année, à 214).

Parmi les 2.020.000 cadres non dirigeants, un peu plus d'un tiers (700.000) sont au forfait en jours, les autres relevant, sans qu'on puisse en connaître la répartition, soit d'une convention tous horaires en tant que cadres dits « cadres autonomes », soit simplement de l'horaire collectif de l'entreprise qui les emploie.

Or, en application du III de l'article L. 212-15-3, la convention de forfait en heures sur l'année peut en outre être applicable aux salariés itinérants non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. Cette convention de forfait est ainsi fixée sur une base annuelle de 1.607 heures.

En revanche, ces salariés non cadres ne peuvent prétendre être soumis à la convention individuelle de forfait en jours, même lorsque les conditions effectives de leur activité rendent très difficiles le décompte annuel de leur horaire de travail ou le respect des prescriptions du droit du travail en matière de durée du travail.

## **II - La réforme proposée**

Le présent article 51 vise précisément à étendre le bénéfice de la convention individuelle de forfait en jours aux salariés itinérants non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Lors de l'examen de la proposition de loi, notre collègue Mme Catherine Procaccia avait défendu en séance publique, le 2 mars dernier, un amendement qui visait le même objectif, en le justifiant par les propos explicatifs suivants :

*« Cet amendement vise à attirer l'attention sur les problèmes d'application du système de décompte de la durée du travail sur une base horaire quand elle est appliquée à certains commerciaux itinérants, en particulier à ceux de l'assurance. Certes, cet amendement est catégoriel, mais il concerne plus de 14.000 personnes qui bénéficient toutes d'une convention collective et des accords d'entreprise. Si Mme Gousseau et moi-même soulevons ce problème, c'est parce que nous parlons d'un métier que nous connaissons.*

*Quelle est la réalité de ce métier ? C'est celle de salariés non cadres qui travaillent loin de leur domicile et du siège de leur entreprise, de façon complètement indépendante, et qui sont contraints de ne pas respecter les accords horaires et le temps de travail. En effet, quand vous êtes salarié commercial itinérant et que vous intervenez à plus de 200 kilomètres de chez vous, que la journée de travail théorique est terminée mais qu'il vous reste un client à rencontrer, que faites-vous ? Parcourez-vous 200 kilomètres pour rentrer chez vous et autant le lendemain pour revenir sur place ou continuez-vous à travailler, vous mettant ainsi volontairement dans l'illégalité ?*

*En revanche, lorsqu'un commercial a terminé sa journée après trois ou quatre heures de travail, il rentre chez lui, bien qu'il n'en ait pas le droit. Il en aurait le droit s'il était au forfait-jour, et il serait alors couvert en cas d'accident du travail. »*

En réponse à cet amendement, M. Gérard Larcher, ministre délégué aux relations du travail, avait indiqué concevoir que le seul régime de la convention de forfait en heures pouvait se révéler inadapté pour certaines catégories de salariés qui, bien que non cadres, se déplacent systématiquement et changent sans cesse de lieu de travail hors de l'entreprise. Observant qu'il s'agissait « *d'un sujet non seulement important mais aussi délicat, sur lequel toute évolution des règles doit être réfléchie* », il avait ajouté que le Gouvernement prévoyait d'engager rapidement cette réflexion, tout en souhaitant une concertation préalable avec les organisations syndicales sur cette question des itinérants non cadres.

### **III - La position de votre commission**

Relevant que cet article 51 s'inscrit pleinement dans la réponse du ministre à Mme Catherine Procaccia, que la commission des affaires sociales a d'ailleurs désignée comme rapporteur pour avis sur le présent projet de loi, votre commission des affaires économiques est favorable à son adoption.

Elle relève en effet qu'il ne s'agit que d'une faculté ouverte individuellement aux salariés itinérants non cadres concernés, qui ne seront pas obligés de choisir ce mode de décompte de leur temps de travail. En outre, le principe et la mise en oeuvre dans la branche ou l'entreprise d'une telle convention de forfait pour cette catégorie de salariés devront être au préalable négociés par les partenaires sociaux, et formalisés par une convention ou un accord collectif étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **C. Avis n° 362 rendu par Mme Catherine Procaccia le 31 mai 2005**

### **- Article 51**

*Objet : Cet article vise à autoriser les conventions de forfait en jours pour certains salariés itinérants non-cadres.*

#### **I - Le dispositif proposé**

Les cadres ne sont pas soumis aux règles générales d'organisation du temps de travail, en raison de leurs responsabilités ou de la nature de leur travail.

Leur temps de travail obéit à des règles particulières définies à l'article L. 212-15-3 du code du travail. Pour eux, deux mécanismes conventionnels sont prévus :

- la convention individuelle de forfait en jours, ouverte aux cadres disposant d'une autonomie particulière dans l'organisation de leur emploi du temps ;
- la convention individuelle de forfait en heures, établie sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Si ces conventions de forfait concernent particulièrement les cadres, qui ne sont ni « intégrés », ni « dirigeants », soit 700.000 personnes, elles concernent également les salariés itinérants non-cadres dont l'organisation du temps de travail est régie par le paragraphe III de l'article L. 212-15-3 du code du travail précité.

Les salariés itinérants non-cadres peuvent ainsi se voir appliquée la convention de forfait en heures sur l'année, mais pas la convention de forfait en jours.

**C'est la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi qui a autorisé l'application de la convention de forfait en heures aux salariés itinérants non-cadres, à partir du moment où ils remplissent deux critères alternatifs :**

- l'impossibilité de prédéterminer la durée de leur temps de travail ;
- l'exercice d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

**Le présent article propose de franchir un pas supplémentaire en autorisant les salariés itinérants non-cadres à accéder au régime de forfait en jours.**

## **II - La position de votre commission**

Votre commission ne peut que se réjouir de cette proposition qu'elle a avait elle-même formulée et vainement défendue à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi. Son rapporteur<sup>6(\*)</sup> expliquait ainsi que, s'il « *partageait l'objectif du Gouvernement de faciliter l'accès des salariés itinérants non-cadres aux conventions de forfait en heures sur l'année* », il considérait « *souhaitable d'aller plus loin en leur donnant la possibilité de bénéficier de forfaits sur l'année, le simple forfait en heures demeurant insuffisant compte tenu de la nature particulière de leur activité, pour laquelle le décompte du temps de travail en heures s'avère souvent impossible* »<sup>7(\*)</sup>.

En effet, plus de 100.000 salariés non-cadres exercent leur fonction en se déplaçant. On pense d'abord aux commerciaux itinérants ou aux visiteurs médicaux, qui organisent eux-mêmes leur emploi du temps en fonction de la disponibilité des clients, mais d'autres professions sont également concernées dans de multiples secteurs : le bâtiment, la distribution, les agents de maintenance, par exemple.

Dans le même esprit, votre rapporteur avait déposé un amendement identique à l'occasion de la discussion de la proposition de loi relative à la réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise. Tout en reconnaissant que « *ce système peut se révéler inadapté pour certaines catégories de salariés qui, bien que non-cadres, se déplacent systématiquement et changent sans cesse de lieu de travail hors de l'entreprise* », Gérard Larcher, alors ministre délégué aux relations du travail, en avait demandé le retrait au motif que le sujet était « *délicat* » et qu'il prévoyait « *d'engager rapidement cette réflexion après une concertation préalable* ».

Votre rapporteur ne peut donc que se féliciter de constater la reprise, dans le présent article, du dispositif qu'elle avait elle-même défendu<sup>8(\*)</sup>.

Toutefois, cette reprise n'est que partielle dans sa rédaction actuelle, le texte ne subordonne pas la mise en place d'un forfait en jours à « *l'accord individuel formel et écrit* » des salariés itinérants non-cadres concernés.

Cette précision lui semblant essentielle, votre commission propose de l'ajouter par voie d'**amendement**, puis **d'adopter cet article ainsi amendé**.

<sup>6</sup> *Rapport n° 26 (2002-2003) Louis Souvet pour la commission des Affaires sociales.*

<sup>7</sup> *Notre commission avait même souhaité aller plus loin, en ce qui concerne les cadres autonomes. Elle avait estimé que, compte tenu de la conception très restrictive qu'a la jurisprudence de cette catégorie de cadres et des difficultés d'interprétation que ne manquera pas de susciter la définition prévue par le projet de loi, il était souhaitable de renvoyer plus largement à la négociation collective le soin de déterminer les catégories de cadres pouvant bénéficier du forfait annuel en jours. Elle avait alors proposé, par voie d'amendement, de ne plus retenir que la seule notion d'autonomie, conformément à la directive européenne du 23 novembre 1993.*

<sup>8</sup> *Amendement déposé par Catherine Procaccia. Débats Sénat du 2 mars 2005.*

## **D. Avis n° 363 rendu par M. Auguste Cazalet le 31 mai 2005**

RAS

## **E. Avis n° 364 rendu par M. Christian Cambon le 31 mai 2005**

RAS

## **F. Compte rendu des débats du 13 juin 2005**

### **- Discussion générale**

#### **M. Gérard Cornu**

(...)

L'article 51 ouvre la faculté aux salariés itinérants non cadres d'être soumis à une convention de forfait en jours, plus adaptée aux conditions d'exercice de leur activité professionnelle.

(...)

#### **M. Jacques Pelletier**

(...)

Enfin, je conclurai mon propos en rappelant que plusieurs membres de mon groupe ont déposé un certain nombre d'amendements tendant à assouplir l'extension du champ d'application des forfaits en jours sur l'année aux salariés non-cadres, par exemple, ou à modifier le régime des contreparties aux heures de repos choisies.

(...)

#### **M. Roger Madec**

(...)

Dernière mesure du projet de loi concernant les affaires sociales, l'extension du forfait en jours aux salariés itinérants non cadres ne paraît pas acceptable. Cette mesure, qui n'a rien à faire dans un projet de loi sur les PME, est en plus totalement injustifiée. Le code du travail prévoit pour ces salariés la conclusion de conventions de forfaits horaires annuels, disposition déjà d'une grande souplesse. A la différence des cadres, ces salariés ne sont pas maîtres de leur emploi du temps. Le passage au forfait en jours aurait donc pour conséquence, encore une fois, d'augmenter indirectement leur temps de travail et de revenir sur les 35 heures. D'ailleurs, sans surprise, la concertation promise à ce sujet lors de l'examen du texte tendant à la révision des 35 heures n'a pas eu lieu.

## G. Compte rendu des débats du 16 juin 2005

### - Examen des articles (article 51)

Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code du travail est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord peut également préciser que les conventions de forfait en jours sont applicables aux salariés itinérants non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. »

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune. Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 280 est présenté par MM. Godefroy, Madec, Dussaut, Raoul et Courteau, Mme Schillinger, M. Desessard et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 411 est présenté par Mme Demessine, MM. Coquelle, Billout et Le Cam, Mme Didier et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés : « Supprimer cet article. »

La parole est à M. Bernard Dussaut, pour présenter l'amendement n° 280.

**M. Bernard Dussaut.** L'article 51 n'a, selon nous, rien à faire dans ce texte. Il s'agit d'un cavalier que le Gouvernement présente subrepticement et, contrairement à l'article 50, sans aucune publicité. Cela se comprend, puisque l'on peut difficilement prétendre que cet article va améliorer la condition des salariés !

Avec ce texte, les conventions de forfait en jours vont pouvoir être appliquées « aux salariés itinérants non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps ».

Déjà, la loi du 17 janvier 2003 avait élargi le champ d'application des conventions de forfaits en heures sur l'année aux itinérants non cadres, et les conditions d'indétermination du temps de travail et d'autonomie, auparavant cumulatives, étaient devenues alternatives. Ce n'était pas encore assez !

Avec cet article 51, vous sonnez définitivement le glas de la réduction du temps de travail. Les salariés dont il s'agit, agents d'exécution dont les salaires sont modestes, se voient traités comme la loi du 19 janvier 2000 le faisait pour les cadres autonomes, responsables de leur travail et dotés d'un salaire décent. C'est une dérive que nous avons crainte à l'époque et qui, malheureusement, se réalise.

On est bien loin des refrains sur le thème : « travailler plus pour gagner plus » ! Dans le cas présent, ces salariés modestes vont devoir travailler beaucoup plus longtemps dans la journée pour ne rien gagner de plus. Rapporté au nombre d'heures, cela signifie qu'ils vont gagner moins pour un temps de travail plus long.

Il est vrai qu'encore une fois le Gouvernement s'emploie, par ce biais, à légaliser les pratiques des entreprises qui utilisent des salariés itinérants. On sait en effet que les réparateurs et les livreurs, qui sont par définition sans cesse en déplacement, réalisent un nombre d'heures qui excède souvent largement le nombre d'heures supplémentaires autorisés.

La meilleure solution pour les employeurs, dans une telle situation, est d'obtenir que le verrou saute : le Gouvernement accède à cette demande.

Evidemment, le préjudice est total pour les salariés, qui sont spoliés financièrement et obligés de réaliser des heures de travail excessives, au péril de leur santé et de leur sécurité.

J'ajoute que, s'agissant de salariés itinérants, le fait de devoir conduire dans un état de fatigue excessive est un facteur supplémentaire de dangerosité, pour eux-mêmes comme pour les autres.

Nous considérons que ce texte est tout à fait scandaleux et nous en demandons la suppression.

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Demessine, pour présenter l'amendement n° 411.

**Mme Michelle Demessine.** Avec l'article 51, le Gouvernement propose de modifier le code du travail pour étendre les forfaits en jours sans limite horaire aux salariés itinérants non cadres.

Une fois de plus, c'est au hasard d'une loi sans lien avec le temps de travail qu'une nouvelle mesure de régression est introduite, sans consultation des syndicats de salariés.

L'article 51 est en effet sans relation avec l'objet du texte qui nous est soumis. Le but est de faire valider par voie législative une disposition qui fait l'objet d'un contentieux en droit du travail.

Il faut rappeler que ces forfaits en jours ont été combattus par les cadres puisque, dans les faits, ils permettent de travailler dans la limite de 218 jours par an, 6 jours par semaine et jusqu'à 13 heures quotidiennement, soit un total de 78 heures par semaine.

L'extension d'une telle mesure à des non-cadres est pour le moins inopportune, alors que tous les syndicats européens luttent pour une directive sur le temps de travail limitant la durée maximale hebdomadaire à 48 heures, d'autant que le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe vient de décider, pour la deuxième fois, que le principe du forfait en jours violait la Charte sociale.

Il nous paraît donc logique de refuser le traitement prévu par cet article pour les salariés itinérants non cadres, alors que le même traitement est sanctionné par la Charte sociale européenne en ce qui concerne les cadres.

Nous vous invitons donc à voter cet amendement de suppression.

**M. le président.** L'amendement n° 223, présenté par Mme Procaccia, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par cet article pour insérer un alinéa après le deuxième alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code du travail, après les mots : « sont applicables » insérer les mots : « , à condition qu'ils aient individuellement donné leur accord par écrit, »

La parole est à Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis.

**Mme Catherine Procaccia, rapporteur pour avis.** Je voudrais préalablement répondre à nos collègues qui viennent de déclarer que cet article n'avait rien à faire dans un chapitre consacré à la répression du travail illégal.

Je ne partage absolument pas cet avis. En effet, un salarié itinérant non cadre qui est à 200 kilomètres de chez lui et qui doit rendre visite à plusieurs clients ne va pas revenir le lendemain et refaire le trajet pour rencontrer le dernier client qui était absent : il va inmanquablement rester, dépasser son temps de travail, et il se trouvera, ainsi que l'entreprise qui l'emploie, en situation de travail illégal. Cet article est donc parfaitement intégré au contexte.

Je suis, pour plusieurs raisons, intimement persuadée de la justesse de cet article. Pour avoir travaillé dans de tels secteurs, je peux vous dire que bon nombre de salariés itinérants ayant une complète autonomie souhaitent pouvoir bénéficier du forfait en jours.

Un commercial, qu'il exerce dans le domaine de l'assurance ou des professions médicales, doit réaliser un chiffre d'affaires déterminé, rencontrer un certain nombre de clients. Actuellement, il est contraint de rentrer chez lui, de travailler cinq jours, alors que, s'il a atteint son objectif en termes de chiffre d'affaires ou de clients - et ces salariés perçoivent souvent des rémunérations supérieures à celles des cadres - il pourrait très bien se reposer le cinquième, voire le troisième jour s'il n'a pas envie de faire à nouveau plusieurs kilomètres.

Je suis donc persuadée que ce système est adapté pour certains salariés. La commission des affaires sociales avait elle-même défendu cette mesure voilà deux ans - élue sénatrice depuis lors, je ne faisais pas encore partie de cette commission -, lors de la discussion du projet de loi relatif aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi. J'ai en outre déposé un amendement de même nature voilà quelques mois à l'occasion de l'examen de la loi Larcher sur la réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise.

L'amendement que je vous présente aujourd'hui tient compte de cette réalité que je connais bien puisque, jusqu'au 31 décembre dernier, je faisais partie des salariés qui bénéficiaient des 35 heures et je gérais moi-même une équipe de cinquante personnes, composée de cadres et de non-cadres. Nous ne sommes d'ailleurs sans doute peut-être pas si nombreux, dans cette assemblée, à être ainsi des



praticiens des 35 heures ! Quoi qu'il en soit, j'en connais tout le bénéfice : j'ai ainsi pu remplir, en organisant mes jours de travail, mes fonctions d'élue.

C'est dans ces conditions que j'ai souhaité limiter la portée de cet article en en conditionnant l'application à l'accord, formulé par écrit, des salariés concernés, de sorte que ceux qui préfèrent bénéficier du système horaire plutôt que du forfait en jours puissent continuer à le faire.

Ainsi, nous répondrons au problème que peuvent rencontrer tant les salariés que les entreprises, tout en laissant à chaque salarié sa liberté individuelle. Il faut, je crois, que le salarié puisse choisir et gérer son système d'organisation du temps de travail sans qu'on lui impose.

**M. le président.** L'amendement n° 416, présenté par MM. Pelletier, Laffitte et de Montesquiou, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par cet article pour insérer un alinéa après le deuxième alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code de commerce, supprimer le mot : « itinérants »

La parole est à M. Jacques Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** L'article 51 a pour objet d'étendre le champ d'application des forfaits en jours sur l'année aux salariés itinérants non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée.

Cette situation se rencontre avec tous les salariés qui ont une grande autonomie pour organiser leur emploi du temps dans la mesure où ils exercent leur activité en dehors des locaux de l'entreprise, tels les monteurs sur chantiers, par exemple, même s'ils ne se déplacent pas tout au long de leur journée de travail et qu'ils ne peuvent être qualifiés véritablement d'itinérants.

Aussi cette possibilité de gérer le temps de travail en jours devrait-elle être étendue à tous les salariés dont la durée de travail ne peut être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

Plusieurs d'entre nous avaient déjà présenté des amendements similaires lors de l'examen de la proposition de loi portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, au mois de mars 2005. M. Gérard Larcher, au nom du Gouvernement, nous avait alors indiqué qu'il s'agissait d'un sujet important mais délicat, sur lequel toute évolution des règles devait être réfléchie. Il avait toutefois prévu d'engager rapidement cette réflexion et il souhaitait, par conséquent, que leurs auteurs retirent les amendements qu'ils avaient déposés à l'époque.

Nous avons certes suspendu nos travaux pendant quelques semaines en vue du référendum, mais, trois mois et demi après, la réflexion engagée devrait avoir abouti ! Le Gouvernement pourrait, dans ces conditions, accepter nos amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Cornu, rapporteur.** Les amendements n°s 280 et 411 de suppression de l'article 51 sont contraires à la position de la commission. Elle y est donc défavorable.

La commission est, en revanche, résolument favorable à l'amendement n° 223, défendu avec brio par Mme Procaccia, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il est toujours extrêmement agréable d'entendre un sénateur qui a une parfaite connaissance, acquise sur le terrain, du sujet qu'il défend !

L'amendement n° 416, excellemment défendu par M Pelletier, vise à élargir considérablement le dispositif de l'article 51. Il s'est vu appliquer, dans son principe, la fameuse « jurisprudence 404 ».

Ainsi que l'a rappelé Mme Procaccia, la mesure proposée à l'article 51 est présentée par le Gouvernement conformément à un engagement pris par Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, lors de la discussion de la proposition de loi sur les 35 heures. Il avait alors en effet affirmé qu'une réponse serait apportée à la situation des salariés itinérants non-cadres. Tel est l'objet de cet article.

En revanche, étendre à tous les salariés non-cadres le dispositif du forfait en jours participe d'une logique totalement différente. Cette proposition mérite, j'en suis convaincu, d'être examinée avec attention, non par la commission des affaires économiques, mais par la commission des affaires sociales. Nous en serions d'autant plus contents que la commission des affaires sociales dispose, en son sein, d'une experte en cette matière.

Monsieur Pelletier, vous aviez déjà présenté la même demande lors de notre débat du 2 mars dernier. Le rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Louis Souvet, vous avait alors indiqué que la commission était « attentive aux conséquences d'une telle mesure sur la durée du travail ». Quand au Gouvernement, il vous avait demandé de bien vouloir retirer votre amendement.

En conséquence, j'espère que vous ne vous formaliserez pas de ce que la commission des affaires économiques, ce soir, vous fasse la même demande, en souhaitant que vous y accédiez de nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Renaud Dutreil, ministre.** Je suis défavorable aux amendements identiques n<sup>os</sup> 280 et 411. S'agissant de l'amendement n<sup>o</sup> 223, présenté par Mme Procaccia, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 416, je demande à M. Pelletier de bien vouloir le retirer, pour les raisons qui ont été indiquées par M. le rapporteur, tout en reconnaissant que la réflexion mérite d'être poursuivie. Je suis certain que Gérard Larcher pourra de nouveau vous fournir des éléments de réponse, peut-être plus satisfaisants que ceux que je vous apporte aujourd'hui.

**M. le président.** Monsieur Pelletier, l'amendement n<sup>o</sup> 416 est-il maintenu ?

**M. Jacques Pelletier.** Non, monsieur le président, je le retire Néanmoins, je ne suis pas très heureux de constater que les deux commissions se renvoient la balle, car je ne sais pas si l'on en sortira ! Il y a tout de même un réel problème. Je propose d'étendre la mesure non pas à tous les salariés, mais à ceux dont la durée de travail ne peut être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

En tout état de cause, c'est une question qui mériterait d'être discutée avec partenaires sociaux. Je souhaite donc vivement, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, que M. Larcher se saisisse rapidement du problème. Je vous demande de lui faire part de mon sentiment, pour que soit enfin trouvée une solution à ce problème difficile pour un certain nombre de salariés.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 416 est retiré.  
Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 280 et 411.  
*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 223.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 51, modifié.  
*(L'article 51 est adopté.)*

## **H. Texte adopté n<sup>o</sup> 120 du 16 juin 2005**

### **- Article 51**

Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord peut également préciser que les conventions de forfait en jours sont applicables, à condition qu'ils aient individuellement donné leur accord par écrit, aux salariés itinérants non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. »

## II. Assemblée nationale - Première lecture

### A. Rapport n° 2429 rendu par MM. Serge Poignant et Luc-Marie Chatel le 29 juin 2005

#### - Examen des articles (article 51)

L'organisation du temps de travail des cadres obéit à des règles particulières. Le Code du travail distingue ainsi les cadres dirigeants, qui échappent à toute disposition régissant leur durée de travail en raison de leurs responsabilités, les cadres « dont la nature des fonctions les conduit à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés » (art. L. 212-15-2) et les cadres dits « autonomes » qui ne relèvent d'aucune de ces deux catégories (art. L. 212-15-3). Deux mécanismes conventionnels permettent de mesurer la durée de l'activité professionnelle de ces derniers :

- la convention individuelle de forfait en heures établie sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle ;

- la convention individuelle de forfait en jours, ouverte aux cadres disposant d'une autonomie particulière dans l'organisation de leur emploi du temps. Le paragraphe II de l'article L. 212-15-3 impose un plafond fixé à 218 jours travaillés par an.

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a étendu l'application de la convention de forfait en heures aux salariés itinérants non-cadres « dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées ».

Les modalités de décompte de la durée de travail en heures s'avèrent cependant difficilement applicables à certains salariés qui sont amenés à exercer leur activité en dehors des locaux de leur entreprise en se déplaçant systématiquement et qui, bien que non-cadres, disposent d'une grande autonomie dans l'organisation de leur travail. Il en est ainsi des commerciaux itinérants ou des visiteurs médicaux qui organisent leur emploi du temps en fonction des disponibilités de leurs clients, souvent éloignés de plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile, et s'exposent parfois au risque de ne plus être couverts au titre de la législation sur les accidents de travail, en cas de dépassement de la durée maximale journalière ou hebdomadaire de travail d'origine légale ou conventionnelle (en cas de conclusion d'un forfait heures). L'article 51 vise donc à prendre en compte ces cas particuliers, en étendant le bénéfice des conventions de forfait en jours à certains salariés itinérants non cadres. La mise en place de tels forfaits introduira donc davantage de souplesse puisqu'elle permet de ne plus avoir à distinguer au cours d'une journée ce qui relève ou non du temps de travail effectif. L'accent ne sera pas mis sur le respect des maxima mais sur la garantie d'un temps de repos journalier et hebdomadaire minimum.

Ce recours aux conventions de forfait en jours reste néanmoins encadré. Tout d'abord, la conclusion de telles conventions ne peut concerner que des salariés itinérants non cadres « dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées ». Il s'agit donc ici de deux conditions cumulatives, alors les deux conditions requises pour la conclusion de conventions de forfait en heures sont des conditions alternatives. Le champ d'application est donc plus restreint. En outre, la mise en œuvre d'une telle convention, qui n'est qu'une faculté et non une obligation, ne pourra intervenir sans une négociation préalable entre partenaires sociaux car la conclusion de conventions de forfait sur une base annuelle « doit être prévue par une convention ou un accord collectif étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » (paragraphe I de l'art. L 212-15-3

du code du travail). Enfin, le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, a souhaité subordonner la mise en place de ce forfait à l'accord individuel et écrit des salariés concernés, ce qui représente également un garde-fou non négligeable.

La Commission a examiné un amendement de M. Jérôme Bignon, élargissant le forfait jours à certains salariés non cadres non itinérants. M. Jean-Paul Charié a indiqué que le groupe UMP ne souhaitait pas revenir sur le débat qui avait déjà eu lieu sur l'organisation du temps de travail. Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

## **B. Avis n° 2422 rendu par Mme Arlette Grosskost le 29 juin 2005**

RAS

## **C. Avis n° 2431 rendu par M. Hervé Novelli le 30 juin 2005**

RAS

## **D. Compte rendu des débats du 7 juillet (3<sup>ème</sup> séance)**

### **- Examen des articles (article 51)**

**M. le président.** Sur l'article 51, M. Biessy avait déposé un amendement n° 543.

**M. François Brottes.** Je le défends.

Je veux dénoncer une disposition, qui a certainement été votée de nuit au Sénat, qui fait passer de deux ans à quatre ans, quelle que soit la taille de l'entreprise, l'ensemble des mandats des représentants du personnel.

Cela peut apparaître comme une sécurisation mais, aujourd'hui, on est souvent amené à changer d'employeur et, surtout, cette décision a été prise en totale opacité, sans consultation des organisations syndicales de salariés. Ce n'est pas la pratique de modifier les règles du jeu du partenariat entre syndicats et employeurs, et le faire ainsi, au détour d'un amendement, cela ne me semble pas acceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Serge Poignant, rapporteur.** Il ne me semble pas, monsieur Brottes, que votre intervention porte sur l'article 51.

**M. François Brottes.** C'est bien possible, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

**M. le président.** En fait, l'amendement n° 543 n'était pas défendu !

Il en est de même pour l'amendement n° 607 .

Je suis saisi d'un amendement n° 321.

## AMENDEMENT N° 321 présenté par M. Fourgous

### ARTICLE 51

Dans le dernier alinéa de cet article, supprimer le mot : « itinérants ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 51 a pour objet d'étendre le champ d'application des forfaits en jours sur l'année aux salariés itinérants non-cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Pour ces salariés en effet, les modalités habituelles de décompte de la durée du travail en heures s'avèrent difficilement applicables.

Mais cette difficulté se rencontre avec tous les salariés qui ont une grande autonomie pour organiser leur emploi du temps, car ils exercent leur activité en dehors des locaux de l'entreprise, tels les monteurs sur chantiers, même s'ils ne se déplacent pas tout au long de leur journée de travail et qu'ils ne peuvent être qualifiés d'itinérants.

Aussi, cette possibilité, de gérer le temps de travail en jours, devrait-elle être étendue à tous les salariés dont la durée du travail ne peut être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

Le mot itinérant devrait donc être supprimé de l'article 51 du projet de loi.

La parole est à M. Jean-Michel Fourgous, pour le soutenir.

**M. Jean-Michel Fourgous.** L'amendement n° 321 est de bon sens. Il vise à étendre le champ d'application des forfaits en jours sur l'année aux salariés itinérants non-cadres. Cela ne concerne pas seulement ceux qui doivent se déplacer pour travailler, comme le réparateur ou le plombier, mais tous les salariés non-cadres autonomes qui, avant les lois Aubry, relevaient d'un régime en jours. Il s'agit donc de salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée ou qui sont autonomes dans l'organisation de leur emploi du temps. C'est le cas, par exemple, des monteurs de chantier qui travaillent en dehors des locaux de l'entreprise.

Il faut être pragmatique, concret et coller aux réalités quotidiennes. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'étendre ce forfait jours aux salariés itinérants non-cadres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Serge Poignant, rapporteur.** La commission avait repoussé cet amendement, mais après avoir entendu l'explication de M. Fourgous, à titre personnel, je m'en remets à la sagesse de nos collègues et à l'avis du Gouvernement.

**M. Jean-Paul Charié.** À son bon sens !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 321.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 321.  
(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

## **E. Texte adopté n° 468 le 7 juillet 2005**

### **- Article 51**

Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord peut également préciser que les conventions de forfait en jours sont applicables, à condition qu'ils aient individuellement donné leur accord par écrit, aux salariés non-cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. »

### III. Commission mixte paritaire

#### A. Rapport n° 2464 (A.N.) et n° 473 (Sénat) rendu par MM. Poignant et Chatel (députés) et M.Cornu (sénateur) le 11 juillet 2005

##### - Examen des dispositions restant en discussion

Après une intervention de Mme Catherine Procaccia indiquant que l'article 51 (Convention de forfait en jour pour certains salariés non-cadres) du projet de loi dans sa rédaction initiale ne visait qu'à répondre aux particularités du travail des salariés itinérants et qu'il était dangereux de l'élargir à d'autres salariés non cadres sans évaluation précise du nombre de personnes concernées, le Président Patrick Ollier a suspendu la séance afin de permettre aux rapporteurs de se concerter sur un amendement présenté par M. Gérard Cornu rétablissant la rédaction du Sénat sur cet article. A la reprise de séance, M. Gérard Cornu a retiré son amendement.

##### - Tableau comparatif (article 51)

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Article 51	Article 51
Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
« La convention ou l'accord peut également préciser que les conventions de forfait en jours sont applicables, à condition qu'ils aient individuellement donné leur accord par écrit, aux salariés <i>itinérants</i> non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. »	« La ... ... salariés non cadres ... confiées. »

##### - Texte élaboré par la commission mixte paritaire (article 51)

Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord peut également préciser que les conventions de forfait en jours sont applicables, à condition qu'ils aient individuellement donné leur accord par écrit, aux salariés non-cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. »

## **B. Compte rendu des débats du 13 juillet 2005**

### **□ B.1. Débats du Sénat**

#### **- Examen des conclusions de la commission mixte paritaire**

##### **M. Gérard Cornu**

(...)

A l'article 51, la CMP, après un débat et une suspension de séance, a entériné l'extension du dispositif de forfait-jours à tous les salariés non-cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée, et pas aux seuls salariés itinérants.

(...)

### **□ B.2. Débats de l'Assemblée nationale**

#### **- Examen des conclusions de la commission mixte paritaire**

##### **M. Serge Poignant**

(...)

Si la CMP s'est refusée à revenir sur toute disposition de la loi du 31 mars 2005 réformant le temps de travail, la majorité de nos collègues sénateurs se sont ralliés à l'idée que la conclusion de conventions forfaits en jours - qui reste une simple faculté soumise à l'accord écrit du salarié - pouvait concerner des non-cadres qui, tout en n'étant pas itinérants, sont amenés à se déplacer et disposent de la même autonomie dans l'organisation de leur temps de travail.

(...)

##### **M. François Brottes**

(...)

Le troisième objectif de ce texte, inavouable en façade, mais qui fait le bonheur de M. Novelli et de quelques-uns de ses collègues parmi les plus libéraux, concerne le droit du travail et les droits sociaux. Et là, je dois dire que vous avez décroché le pompon de la dérégulation en catimini !

Je veux dénoncer ici très clairement, au nom du groupe socialiste, les atteintes très lourdes, portées une fois de plus aux droits des salariés. Et je ne parle pas seulement de la méthode du cavalier législatif intégrant subrepticement le régime de retraite des salariés de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris dans le régime général ; cette mesure, adoptée sans aucune concertation, va immédiatement entraîner une baisse sensible des revenus des salariés concernés. Ce petit coup d'État montre une fois de plus, s'il en est besoin, après le coup des ordonnances de cet été, le mépris de ce gouvernement pour le dialogue social.

Je ne parlerai pas du fait qu'avec ce texte vous consacriez l'inégalité entre salariés des grands groupes et salariés des PME. Je parlerai à peine de la suppression des dispositions d'application modulée des 35 heures dans les PME. Je ne ferai qu'évoquer les nouvelles obligations concernant le travail du dimanche des jeunes apprentis de moins de dix-huit ans - désormais, ce sera tous les jours dimanche ! Je ne ferai que citer la disposition qui permet, une fois de plus sans concertation, d'allonger pour une durée comprise entre deux ans et quatre ans le mandat des délégués du personnel. Je n'ai pas le temps de détailler l'impact de toutes ces agressions.

Je veux parler principalement de l'attaque à la fois mesquine et frontale du Gouvernement, soutenu par sa majorité et qui, sous prétexte de développer les entreprises - objectif « au coeur des préoccupations du Gouvernement » -, et de « renforcer le potentiel de croissance de l'économie française afin d'augmenter le taux d'emploi et ainsi réduire le chômage », selon l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux PME, poursuit en réalité son opération de démolition du droit du travail.



**Vous pensiez sans doute que la suppression, « purement rédactionnelle » selon un orateur de l'UMP, du mot « itinérant » dans une phrase du code concernant les salariés itinérants non-cadres passerait inaperçue. Eh bien, je veux dénoncer l'élargissement du forfait-jours à l'ensemble des salariés. Il faut que tout le monde le sache : cela a été voté à la sauvette par la majorité UMP de l'Assemblée nationale,...**

**M. Hervé Novelli.** Absurde !

**M. François Brottes.** ...avec la complicité du Gouvernement, et cela a été entériné par la commission mixte paritaire, malgré une opposition préalable et lucide des sénateurs ! Cet élargissement, destiné à l'origine, dans le fil de la loi Aubry II de janvier 2000, à ne concerner que les salariés itinérants non-cadres, est devenu, par un tour de « coupe-coupe » magique, la règle pour tous les salariés non-cadres, au motif que la durée de leur temps de travail ne peut-être prédéterminée et qu'ils sont autonomes dans leur emploi. Cette règle ne souffre qu'une seule condition : l'accord individuel et écrit des salariés,...

**M. Hervé Novelli.** C'est important !

**M. François Brottes.** ...qui pourra être obtenu soit lors de l'embauche, soit à tout moment de la vie du salarié, lequel pourra ainsi être licencié au seul motif d'avoir refusé ce forfait-jours. *L'opt out*, cette manière insidieuse de permettre au condamné de choisir la corde qui le pendra, se trouvera ainsi consacré dans le droit du travail français, avec l'assentiment complice du Gouvernement. Désormais, ne resteront comme obligations légales que le repos quotidien de 11 heures et le repos hebdomadaire de 24 heures. Les employeurs pourront aisément faire travailler leurs salariés jusqu'à 65 heures par semaine...

**M. Franck Gilard.** Comme nous !

**M. François Brottes.** ...sans contrepartie salariale, les heures supplémentaires disparaissant dans le cadre du forfait-jours.

**M. Guy Geoffroy.** C'est du Zola !

**M. François Brottes.** Le nombre de jours travaillés pouvant être de 218 par an, les employeurs seront désormais habilités à demander 2 834 heures de travail à leurs salariés, contre 1 600 heures actuellement.

**M. Alain Gest.** Qui dit mieux ?

**M. François Brottes.** C'est un retour sans précédent sur plus d'un siècle d'acquis sociaux, que le groupe socialiste ne peut que condamner fermement.

En conclusion, je dirai que le texte final n'a plus grand-chose à voir avec le développement des PME, du commerce ou de l'artisanat. En réalité, il sert de support à toutes sortes de turpitudes pour la majorité : niches fiscales, atteintes au droit du travail, renforcement du pouvoir des grands groupes.

## **C. Texte définitif n° 479**

### **- Article 95**

Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord peut également préciser que les conventions de forfait en jours sont applicables, à condition qu'ils aient individuellement donné leur accord par écrit, aux salariés non-cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. »